

phe d'alarme dans le cas où on refuserait de payer ces frais.]

["124. Pour obliger toute personne, société, compagnie ou corporation qui construit des conduits souterrains dans les rues, voies ou places publiques de la Cité, de réserver un compartiment dans tels conduits suffisant pour que la Cité puisse y placer, à ses risques et périls, au moins deux fils pour le télégraphe d'alarme et de patrouille pour l'usage de la Cité.]

["125 a. Pour obliger toute personne, société, compagnie ou corporation quelconque, ayant obtenu un permis pour construire un caveau, une voûte, une soute à charbon ou une ouverture avec couvert permanent, un tunnel, un viaduc ou un transbordeur tant au-dessus qu'au-dessous du sol, dans toute rue, place ou voie publique de la Cité et généralement pour toute occupation du domaine public pour des fins privées,—de payer une taxe annuelle n'excédant pas cinq pour cent de la valeur en superficie du terrain occupé pour tout tel objet, en prenant pour base l'estimation municipale par pied de l'immeuble riverain qui est situé vis-à-vis, abstraction faite de la valeur du bâtiment;

b. Pour tenir telle personne, société, compagnie ou corporation responsable des dommages ou réclamations résultant de la construction, de l'existence ou du maintien de tels travaux sur la propriété de la Cité;

c. Pour prescrire l'endroit où et la manière dont ces travaux seront faits et la qualité des matériaux à employer dans lesdits travaux;

d. Pour révoquer tout tel permis après un avis par écrit d'au moins un mois donné au préalable à qui de droit.]

["126. Pour rendre les règlements autorisés par la loi applicables à partie d'un quartier, ou à un quartier ou à plusieurs quartiers de la Cité.]

["127. Pour autoriser tout membre du département des incendies à entrer, en tout temps, dans les édifices publics, les établissements industriels, les lieux d'amusements, les hôtels, les maisons à appartements, les institutions d'enseignement et de charité et dans tous autres locaux y compris tous les endroits où des substances explosives, des copeaux, des déchets ou autres objets, articles, ou marchandises de nature à provoquer un incendie seront placés ou gardés et pour ordonner qu'ils soient enlevés, et que, dans le cas de négligence ou de refus de se conformer à cet ordre, ils soient enlevées aux frais du délinquant, et qu'en outre le délinquant soit passible de la pénalité que peut prescrire le Conseil dans les limites autorisées par la charte.]

["128. Pour empêcher l'empilement de marchandises, effets, denrées, articles de commerce et autres objets quelconques, dans les fenêtres, les portes et autres endroits nécessaires à la circulation, des entrepôts ou établissements industriels ou de commerce, de manière que les pompiers aient libre accès à toute partie de ces entrepôts ou établissements et puissent y circuler à l'aise.]

["129. Pour défendre à toute personne de passer en voiture sur les boyaux employés ou sur le point d'être employés ou qui ont été employés par les membres du département des incendies dans une rue, ruelle, avenue ou place publique, sauf à celles conduisant les malles-postes de Sa Majesté, ou les ambulances transportant un malade ou un blessé à un hôpital ou se rendant au théâtre d'un accident ou conduisant toute autre voiture à laquelle l'officier exerçant le commandement à un incendie permet de passer en la manière qu'il indique.]

["130. Pour conférer aux pompiers les droits et pouvoirs des constables spéciaux."]

14. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 334a tel qu'édicte par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 10:

["334b. La Cité peut imputer sur le fonds de réserve les frais de représentation et de délégations autorisées par le Conseil ainsi que les sommes requises pour le règlement des réclamations et pour l'enlèvement de la neige et de la glace des trottoirs.

La Cité peut contribuer un montant n'excédant pas quinze mille piastres pour le maintien d'une école technique à Montréal, et imputer ce montant sur le fonds de réserve chaque année."]

15. L'article 344 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

tions with the fire alarm system cut off in case of refusal to pay such cost.]

["124. To compel all persons, firms, companies or corporations who shall build underground conduits in the streets, thoroughfares or public places of Montreal to reserve one duct, in such conduits, sufficiently large for the City to place therein, at its own risk and peril, at least two wires for the fire alarm and patrol alarm telegraph, for the use of the City.]

["125a. To compel every person, firm, company or corporation to whom a permit has been granted for the construction of any cellar, vault, coal chute, or opening with permanent covering, tunnel, viaduct or conveyer either above or under ground, in any street, thoroughfare or public place of the City, and generally for the occupation of the public domain for private purposes, to pay an annual tax not exceeding five per cent. of the superficial value of the land occupied as aforesaid, taking as a basis the municipal valuation, per foot, of the bordering property situated opposite, irrespective of the value of the building.

(b) To hold such person, firm, company or corporation responsible for the damages or claims resulting from the construction, existence or maintenance of such works on the City property;

(c) To determine the places where and the manner which such works shall be done and the quality of the material to be used in connection therewith;

(d) To revoke any such permit granted for any of the above purposes after a notice in writing of at least one month given to the proper party.]

["126. To make by-laws authorized by law, apply only to a portion of a ward, or to one ward or to several wards of the City.]

["127. To empower members of the fire department to enter at any time in public buildings, industrial establishments, places of amusement, hotels, apartment houses, educational and charitable institutions, or any place, including all places where explosive compounds, shavings, rubbish or other material, articles, goods or merchandise liable to cause fire are placed or kept and have same removed, and in case of neglect or refusal so to do, cause same to be removed at the expense of the delinquent and order that the delinquent shall further be liable to the penalty that may be imposed by the Council within the limits authorized by the charter."]

["128. To prevent the piling up of merchandise, goods, produce, stock in trade and other articles whatsoever, in windows, doors, or other places required for circulation, of warehouses, industrial or commercial establishments, so as to allow the firemen free access and unimpeded passage in any part of such warehouses or establishments.]

["129. To prohibit all persons driving over or across hose in use, about to be used or which have been used in any street, avenue, lane or public place by the fire department, except His Majesty's mail, or ambulances when conveying any patient or injured person to any hospital, or proceeding to the scene of an accident, or any vehicle which the officer in command at a fire may permit to pass under his direction.]

["130. To give firemen the powers and duties of special constables."]

14. The following is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 334a, as enacted by the act 63 Victoria, chapter 49, section 10:

["334b. The City may charge against the reserve fund the costs of representation and of delegations authorized by the Council, as well as the sums required for the settlement of claims and for the removal of snow and ice from the sidewalks.

The City may contribute to an amount not exceeding fifteen thousand dollars towards the maintenance of a technical school in Montreal and charge such amount against the reserve fund, each year."]

15. Article 344 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the first paragraph thereof by the following: